

CADRE INTÉGRÉ RENFORCÉ

SECRETARIAT EXECUTIF DU CIR (SE) ET GESTIONNAIRE DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DU CIR (GFAS)

PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉTUDES DE FAISABILITÉ

Octobre 2012

Certains pays du CIR ont demandé que soient réalisées dans le cadre de leurs projets de la catégorie 2 des études de faisabilité décrites dans les lignes directrices relatives à la catégorie 2 en tant qu'activités liées à la préparation de projets qui n'ont peut-être pas été prévues dans les projets de la catégorie 1". Les études de faisabilité, bien qu'elles soient présentées comme faisant partie de la catégorie 2, ne sont pas nécessairement des projets à part entière et n'exigeraient pas de ce fait que soient pleinement respectées les lignes directrices du CIR relatives à la catégorie 2. L'adoption d'un processus d'approbation simplifié pour les études de faisabilité de la catégorie 2 contribuera à renforcer l'élaboration des projets de la catégorie 2 tout en garantissant leur qualité et la cohérence avec le programme général d'intégration du commerce.

Les procédures ci-après exposent en détail le processus à suivre pour la présentation des études de faisabilité du CIR en vue de leur approbation.

1. **Lettre de demande émanant du gouvernement:** Une lettre dans laquelle le gouvernement demande la réalisation d'une étude de faisabilité devrait être adressée au SE par le point focal du CIR (PF) ou, lorsque les procédures nationales l'exigent, par le responsable du ministère chargé de la coordination, avec copie au GFAS; cette lettre devrait s'accompagner d'un formulaire de demande de réalisation d'une étude de faisabilité (annexe I). Trois modalités de mise en œuvre sont prévues pour les études de faisabilité (exposées en détail à l'annexe II). Si la principale entité de mise en œuvre (PEMO) n'a pas encore été identifiée, une aide pourra être obtenue sur demande auprès du SE et du GFAS pour en identifier et en choisir une.

Le SE et le GFAS, après avoir examiné la proposition de leurs points de vue respectifs dans une perspective de fond et fiduciaire, décideront d'approuver ou non cette demande et cette désignation.

2. **Lettre du SE au gouvernement et à la PEMO choisie:** Le SE enverra une lettre au gouvernement, avec copie à la PEMO proposée (une fois que celle-ci aura été choisie et que ce choix aura été approuvé par le SE et le GFAS) et au GFAS, indiquant que la demande de réalisation de l'étude de faisabilité est acceptable pour le SE et le GFAS et demandant que le gouvernement réunisse, en collaboration avec la PEMO, la documentation nécessaire aux étapes suivantes, à savoir:
 - a) un formulaire de demande de réalisation d'études de faisabilité révisée (annexe I);
 - b) des termes de référence, y compris les arrangements concernant la responsabilité du résultat de l'étude de faisabilité;
 - c) un budget;
 - d) un plan de travail; et
 - e) l'approbation du Comité directeur national (CDN) et/ou le compte rendu du Comité d'évaluation des projets de la catégorie 2.

Il sera souligné dans la lettre que pour garantir l'appropriation par le gouvernement, celui-ci devrait être consulté lors de l'établissement de ces documents et qu'une réunion du CDN et/ou du Comité d'évaluation des projets de la catégorie 2 ainsi que des comptes rendus seront nécessaires à l'approbation de l'étude de faisabilité avant que celle-ci puisse être présentée. La lettre précisera également la limite budgétaire (200 000 dollars EU) pour une approbation accélérée par le Directeur exécutif du Secrétariat exécutif du CIR (DE) et indiquera que toute demande supérieure à ce seuil sera présentée au Conseil du CIR pour approbation.

3. **Établissement de la documentation:** La PEMO se chargera ensuite de la préparation des documents énumérés ci-dessus, en collaboration avec le gouvernement, et la PEMO et/ou le gouvernement présenteront cette documentation au SE et au GFAS. Ces documents devraient être examinés et approuvés par le gouvernement avant leur présentation au SE et au GFAS.¹
4. **Approbation du SE/GFAS:** Le SE et le GFAS entreprendront une évaluation théorique de la documentation et établiront un résumé d'une page et de brèves recommandations, selon que de besoin, pour présentation au DE (ou le cas échéant au Conseil du CIR) aux fins d'approbation.
5. **Approbation:** Suivant le niveau de financement requis, trois options sont envisagées:
 - a) **Jusqu'à 200 000 dollars EU:** jusqu'à ce montant, la demande de réalisation d'une étude de faisabilité sera présentée au DE pour approbation. Une fois l'approbation du DE obtenue, le SE enverra la lettre d'approbation correspondante au GFAS, sur la base de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil du CIR au DE le [date], en lui signifiant cette approbation et en lui demandant de faire le nécessaire pour parvenir à un accord avec la PEMO.
 - b) **Entre 200 000 et 500 000 dollars EU:** les demandes relevant de cette fourchette seront soumises pour approbation au Conseil du CIR, dans le cadre des procédures d'approbation accélérées - dix jours ouvrables. Une fois l'approbation du Conseil du CIR obtenue, le SE enverra la lettre d'approbation correspondante au GFAS, en lui signifiant cette approbation et en lui demandant de faire le nécessaire pour parvenir à un accord avec la PEMO.
 - c) **Plus de 500 000 dollars EU:** Les demandes dépassant ce montant seront soumises au processus d'approbation normal des projets de la catégorie 2 - à savoir présentation au Conseil du CIR, un délai d'examen de 20 jours ouvrables étant prévu.
6. **Accord juridique:** Suite à l'approbation de l'étude de faisabilité, le GFAS conclura un accord juridique applicable avec la PEMO et procédera ensuite au premier décaissement suivant les modalités indiquées dans l'accord et conformément aux recommandations du SE/GFAS. L'accord juridique précisera le calendrier de décaissement et les grandes étapes du projet.

¹ Une lettre d'accord ou tout autre arrangement similaire devra être signé entre la PEMO et le gouvernement concernant la réalisation de cette étude de faisabilité.

ANNEXE I – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Formulaire de demande de réalisation d'une étude faisabilité	
A.1. Pays:	
A.2. Demande présentée par (institution):	
B.1. Thème et portée proposés:	
B.2. Date de début proposée:	
B.3. Durée proposée:	
B.4. Lien avec l'EDIC et sa matrice d'action, ainsi qu'avec tous autres plans de développement et stratégies commerciales nationaux et, le cas échéant, avec le programme à moyen terme du CIR:	
B.5. Utilisation prévue et résultat escompté, y compris un projet de la catégorie 2 ou la mise en œuvre de la matrice d'action de l'EDIC:	
C.1 Intérêt et soutien de partenaires de développement:	
<i>Y compris les efforts de mobilisation de fonds pour la réalisation de l'étude et pour le financement d'un éventuel projet de la catégorie 2</i>	
D.1 Budget provisoire (\$EU):	
E.1 Principale entité de mise en œuvre (PEMO) proposée*: <i>gouvernement, agence partenaire du CIR ou autre entité</i>	
E.2. Justification du choix de la PEMO:	
<i>Y compris les attentes et les raisons sous-tendant le choix de la PEMO ainsi que, le cas échéant, la méthode de sélection</i>	
<i>Si la PEMO proposée par le gouvernement n'a jamais collaboré avec le CIR, des renseignements complémentaires concernant l'entité (statut juridique, antécédents, expérience de ce type de travail) devraient être fournis, ainsi que la valeur ajoutée de la PEMO à l'activité, son expérience dans le pays, etc.)</i>	

* Si aucune PEMO n'a encore été identifiée, une assistance peut être obtenue sur demande auprès du SE et du GFAS pour en identifier et en choisir une.

ANNEXE II – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Mise en œuvre par le gouvernement:

Le gouvernement du pays bénéficiaire du CIR, par l'intermédiaire de l'une de ses entités, fait office de PEMO et gère le processus, en assumant la responsabilité du résultat ainsi que les aspects fiduciaires. Cette formule nécessitera l'évaluation des capacités de la PEMO ou de l'entité chargée de la mise en œuvre qui aura été désignée par le gouvernement, par le SE et par le GFAS. En cas de mise en œuvre par le gouvernement, il faudrait désigner un chef de l'équipe de travail (un fonctionnaire) pour gérer le processus, faire office de point de contact et assurer la responsabilité de la mise en œuvre globale du processus. Il pourrait s'agir du point focal (PF) du CIR, du coordonnateur de l'UNMO ou de tout autre fonctionnaire participant de près au processus du CIR. Toutefois, le chef de l'équipe n'est pas rémunéré sur le budget du projet relatif à l'étude de faisabilité.

En cas de mise en œuvre par le gouvernement, ce dernier peut soit i) recruter, au moyen des procédures gouvernementales applicables, des consultants et des experts individuels pour l'équipe de l'étude de faisabilité (c'est-à-dire identifier des personnes, au plan national et/ou international, qui travailleront à la réalisation de l'étude en tant que rédacteur principal de l'étude de faisabilité et membres de l'équipe); ii) confier à une entreprise privée, au moyen des procédures de marché public ou d'autres procédures appropriées à approuver par le SE/GFAS, la responsabilité d'exécuter tout ou partie du travail; iii) charger une autre entité gouvernementale, par le biais des procédures appropriées, d'exécuter tout ou partie du travail. Le gouvernement peut s'assurer les services d'un conseiller international, qui ne fait pas partie de l'équipe chargée de la réalisation de l'étude de faisabilité, pour gérer le processus de passation du marché puis la réalisation de l'étude.

Dans tous les cas, les fonds sont décaissés par le GFAS au gouvernement qui est alors responsable des éventuels contrats de sous-traitance et des paiements. Le recours aux procédures gouvernementales devrait être clairement inscrit dans la proposition, et des consultations devraient avoir lieu avec le SE et le GFAS avant le début du processus de sélection/passation du marché. Les membres de l'équipe chargés de la réalisation de l'étude de faisabilité, y compris le rédacteur principal, peuvent être des consultants nationaux ou internationaux. Le rédacteur principal rédige généralement certains chapitres essentiels de l'étude de faisabilité et est chargé d'élaborer le rapport relatif à l'étude de faisabilité qu'il établit sur la base des contributions des membres de l'équipe. La rémunération des membres de l'équipe chargée de la réalisation de l'étude de faisabilité, y compris le rédacteur principal, peut être imputée sur le budget affecté à la réalisation de l'étude. Le coût des contributions éventuelles du PF, du coordonnateur de l'UNMO, du personnel de l'UNMO ou de tout fonctionnaire ne peuvent pas être imputées sur le budget affecté à la réalisation de l'étude. Si le rédacteur principal appartient à un cabinet de consultants, à une université ou à un centre de recherche locaux, un conseiller international connaissant le processus du CIR et le programme national en matière de commerce sera désigné comme responsable extérieur de l'assurance qualité. Sa rémunération pourra être imputée sur le budget affecté à la réalisation de l'étude de faisabilité.

2. Mise en œuvre par l'agence partenaire du CIR:

Le gouvernement du pays bénéficiaire du CIR choisit une agence partenaire du CIR comme PEMO pour la réalisation de l'étude de faisabilité. Les agences partenaires du CIR et le GFAS ont conclu des accords de partenariat censés faciliter la mise en œuvre de cette modalité, et le SE/GFAS vérifieront que l'agence a la capacité de s'acquitter de ces fonctions. Dans le cadre de la mise en œuvre par l'agence partenaire du CIR, l'agence retenue assure la gestion de l'ensemble du processus lié à la réalisation de l'étude de faisabilité sur la base d'un mandat convenu et en collaboration étroite avec le gouvernement du pays bénéficiaire du CIR et avec son accord. Un chef d'équipe (un fonctionnaire), comme indiqué ci-dessus, devrait aussi être désigné pour assurer la gestion du processus, servir de point de contact et se charger de la mise en œuvre globale du processus.

3. Mise en œuvre par une autre entité:

Le gouvernement du pays bénéficiaire du CIR choisit une autre entité en tant que PEMO au moyen des procédures de marché public ou de toutes autres procédures appropriées à approuver par le SE/GFAS. La PEMO assumera dans ce cas la responsabilité du résultat ainsi que les aspects fiduciaires. Cette entité peut être, par exemple, une organisation internationale, une université, un centre de recherche ou un cabinet privé de consultants locaux, un organisme donateur bilatéral, etc. Cette option nécessitera aussi une évaluation des capacités par le SE/GFAS. La PEMO retenue devra conclure un accord/contrat juridique avec le GFAS. Selon cette modalité, la PEMO gère l'ensemble du processus de l'étude de faisabilité sur la base de termes de référence convenus et en étroite collaboration et en accord avec le gouvernement du pays bénéficiaire du CIR. Dans ce cas également, le gouvernement devrait désigner un chef de l'équipe de travail (un fonctionnaire), selon les modalités exposées dans la section ci-dessus consacrée à la mise en œuvre par le gouvernement.

Si la PEMO proposée par le gouvernement n'a jamais collaboré avec le CIR (et qu'aucun accord de partenariat, par exemple, n'a été signé avec elle), des renseignements complémentaires sur l'entité (statut juridique, antécédents, expérience de ce type de travail) devraient être fournis, de même qu'il conviendrait de préciser la valeur ajoutée de la PEMO à l'activité, son expérience dans le pays, etc.

Conflit d'intérêts

Pour prévenir tous conflits d'intérêts au sein du programme du CIR, les entités (sauf les entités gouvernementales) qui bénéficient d'un financement au titre d'une demande de réalisation d'une étude de faisabilité pour accomplir le travail correspondant ne peuvent par la suite faire office de principale entité de mise en œuvre pour un projet de la Catégorie 2 au cas où un projet de ce type serait élaboré et approuvé par le Conseil du CIR sur la base de ce travail.